



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 16 septembre 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 11 septembre 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 17

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; Mme GAULARD Christelle ; Mme NEVEU Mélanie ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès a donné pouvoir à HUET Lisiane ; M. BOUVET Yann a donné pouvoir à NEVEU Mélanie ; M. PIPARD Vincent a donné pouvoir à DA SILVA LIMA Mélinda ;

Monsieur Jean Pierre DUFEU, Madame Christelle GAULARD ayant quitté la salle ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 048

OBJET : PROJET EOLIEN – PACTE D'ASSOCIES – SIGNATURE – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE

Le Maire rappelle qu'en 2024 la SAS Eolizé a été créée, afin de porter le projet de parc éolien en associant en son sein la Commune, la SEML Energ'IV et Enercoop Bretagne acteur local des énergies renouvelables citoyennes. Le 20 juin 2024, à la suite d'une procédure de sélection, les Associés ont choisi de travailler avec Engie Green, un développeur privé.

En février 2025, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer le pacte de partenariat, qui arrête, notamment, les conditions d'entrée d'Engie Green au capital de la SAS Eolizé ; l'assemblée doit aujourd'hui l'autoriser à signer le pacte d'associés.

Après avoir pris l'attache des services de la préfecture, le Maire indique que le pacte d'associés se présentant comme une convention, conclue entre les associés, seul le cercle restreint des signataires a connaissance de l'existence de ce contrat et de son contenu.

Contrairement aux statuts, qui font l'objet d'un enregistrement sur le guichet des formalités des entreprises et, dans certains cas, auprès du service des impôts des entreprises (SIE), le pacte d'associés demeure confidentiel.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 035-213503477-20250916-DELIB2025048-DE

Cette distinction majeure lui confère un caractère inopposable aux tiers.

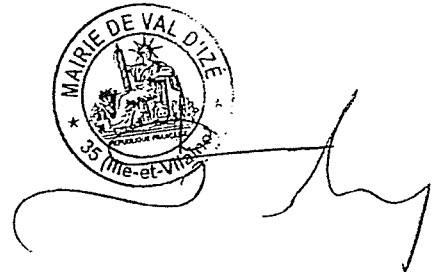
De plus, il est d'usage de considérer que les éléments technico-économiques contenus dans le pacte d'associés ne doivent pas être portés à la connaissance de la concurrence, dans la mesure où cela pourrait constituer une gêne pour le développeur du projet dans son action.

Aussi, en l'absence du public invité à se retirer pendant l'exposé du pacte, le Maire présente aux élus le contenu du document et indique que seule une synthèse du pacte d'associés sera annexée et publiée à l'appui de cette délibération.

Après une présentation du contenu du pacte d'associés, en avoir délibéré et un vote à bulletin secret, par 20 voix OUI et 0 NON, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer le pacte d'associés, dont une synthèse est annexée à la présente délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bruno Delva'. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE VAL D'ISÈRE' at the top and '35 ME-E-VIVANT' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a mountain landscape with a building and a star.

PROJET EOLIZE

DISPOSITIONS PRINCIPALES DU PACTE

1. RAPPEL DE LA REPARTITION CAPITALISTIQUE A L'ISSUE DE L'OPERATION :

- **Commune de Val d'Izé**, 10 actions soit 10% de capital et de droits de vote ;
- **Energ'iv**, 29 actions soit 29% de capital et de droits de vote ;
- **Enercoop Bretagne**, 10 actions soit 10% de capital et de droits de vote ;
- **ENGIE Green**, 51 actions soit 51% de capital et de droits de vote.

2. RAPPEL SUR LE FINANCEMENT DU PROJET

Les dépenses en **phase de développement** seront apportées, en fonds propres, par ENGIE Green, Energ'iv et Enercoop (et non par la Commune) à proportion de leur titre selon la chaîne de priorité suivante :

- Par voie d'avances en compte courant d'associé au prorata des participations de chaque Associé à l'exception de la Commune ;
- Par appel à financement long terme en début de construction ;
- Par augmentation de capital au prorata des participations de chaque associé.

La Contribution de la Commune en phase de développement se fera via le travail réalisé pour la sécurisation du foncier et la conclusion des promesses de bail, dont une partie a été conclue par la Commune en tant que bénéficiaire.

Les dépenses en **phase de construction** seront apportées, en fonds propres, par les associés à proportion de leur titre selon la chaîne de priorité suivante :

- Par voie d'avances en compte courant d'associé au prorata des participations de chaque Associé à l'exception de la Commune ;
- Par appel à financement long terme ;
- Par augmentation de capital au prorata des participations de chaque Associé.

La contribution de la commune en phase de construction sera prise en charge, dans le cas d'avance en compte courant d'associé par ENGIE Green, et le cas échéant ENERG'IV si cet associé le souhaite au moment venu.

En cas de besoin de **financement additionnel**, celui-ci sera réalisé selon l'ordre de priorité suivant :

- Au moyen des excédents de trésorerie de la Société ;
- Par avances en compte courant d'associé au prorata des participations de chaque associé (**sauf pour la commune dont le montant de l'avance en compte courant d'associé sera prise en charge par ENERG'IV**), étant précisé que dans le cas où chaque associé ne serait pas en mesure de contribuer au prorata de sa participation, alors le financement par augmentation du capital serait privilégié ;
- Par augmentation de capital au prorata des participations de chaque associé, selon les modalités décrites ci-dessous.

3. PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Parties au pacte d'actionnaires	Commune Val d'Izé, Energ'IV, Enercoop Bretagne et ENGIE Green France
Gouvernance / Associés	
Gouvernance de la SPV et rémunération du Président	<u>Nomination</u> : Président de la société, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentés, sur proposition de ENGIE GREEN. <u>Rémunération</u> : Pas de rémunération du Président dans le cadre de son mandat mais remboursement de ses frais (et dépens de déplacement) dans la limite de 1 000 euros par an. <u>Durée des fonctions</u> : La durée des fonctions du Président (laquelle peut être indéterminée) est fixée dans sa décision de nomination. <u>Révocation</u> : Le Président est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés statuant à la Majorité Simple, et sans qu'il soit besoin de motiver cette décision. <u>Pouvoirs</u> : Le Président administre et dirige la SPV. Il représente la SPV à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SPV dans la limite de l'objet social, signer tout devis, toute commande, tout contrat ou tout acte entrant dans l'objet social de la société d'un montant inférieur à 10 000 € HT, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés.
Comité de direction	i) <u>Rôle du Comité de direction</u> Le Comité de direction détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société. Le Comité de direction donne son accord sur les décisions ci-après listées (point iii) pour que le Président puisse les mettre en œuvre. ii) <u>Composition du Comité de direction</u> Chaque associé dispose d'un siège permanent au Comité de direction. Les associés personnes morales désignent par l'acte de leur choix un représentant titulaire et un représentant suppléant au Comité de direction. En ce qui concerne la Commune, les représentants titulaire et suppléant seront désignés parmi les élus de la Commune. Les suppléants pourront assister au Comité de direction, sans droit de vote. Le Président est obligatoirement membre du Comité de direction. Au sein du Comité de direction, chaque associé dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions qu'il détient dans le capital social de la Société. iii) <u>Le fonctionnement du Comité de direction</u> Le Comité de direction se réunit autant que nécessaire et <i>a minima</i> une fois tous les trois mois en phase de développement du Projet puis au moins une fois par an sur convocation du président ou de l'un de ses membres. Jusqu'à la fin de la phase développement, matérialisée par la décision d'investissement, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Comité de direction et en conséquence déléguées au Président que si elles sont adoptées à la majorité qualifiée (52% des voix) des voix du Comité de direction : - La signature de tout contrat ou toute convention entre la Société et l'un de ses dirigeants, actionnaires ou filiales d'actionnaires et de toutes modification de l'un de ces documents ; - La validation du dossier d'autorisation final ou toute démarche de porter à connaissance ou de modification du dossier d'autorisation ;

	Etant précisé que le partenaire technique s'engage à partager l'information du tarif et à mesure, de tout document, étude, nécessaires à la constitution du dossier d'autorisation, notamment via la mise en place d'un dossier partagé ; - La validation du modèle des machines et toutes modifications ultérieures portant sur le modèle des machines (gabarit, puissance, etc.) jusqu'à la conclusion du contrat de fournitures des turbines ; - La validation du moyen de valorisation de l'énergie produite (autoconsommation collective, PPA, AO CRE...) ; - La validation du tarif d'achat et des contrats de vente l'énergie associée (contrat de vente, contrat d'agrégation, etc.) et le cas échéant validation du dossier de candidature en appel d'offre pour la vente de l'électricité ; - Décider d'engager tout recours, toute action en justice ; - L'engagement de tout accord financier dans le cadre d'un recours contre le Projet ; - La signature de tout contrat avec un tiers d'un montant supérieur à 20.000 € HT ; - La modification de toute promesse de bail, de tout bail ou convention de servitude. Les décisions suivantes devront être soumises au Comité de direction et approuvées à la majorité simple : - Choix des auditeurs dans le cadre du financement en fonction des exigences des prêteurs le cas échéant ; - Validation de la documentation de crédits et des modifications de la documentation de crédits le cas échéant. La signature de tout contrat avec un tiers d'un montant entre 10.000 € HT et 20.000 € HT est soumise à notification aux associés. En l'absence de réponse sous quatre (4) jours ouvrés, les associés sont réputés consentir à la signature du contrat. En cas de désaccord, les associés pourront transmettre sous quinze (15) jours une offre concurrente ou une justification argumentée de leur désaccord. En cas de désaccord persistant ou à défaut de transmission d'une offre concurrente ou d'une justification argumentée précitée, le contrat sera examiné par le Comité de direction et devra être approuvé à la majorité simple des membres du Comité de direction. La phase développement terminée, matérialisée par la décision d'investissement, le Comité de Direction aura une fonction consultative sur le sujets fixés par le Président dans la convocation et n'aura plus à se prononcer sur les décisions listées ci-dessus. Le Président s'engage à fixer à l'ordre du jour les sujets qui viendraient modifier les décisions prises à la majorité qualifiée listées ci-dessus.
Décisions des associés, majorité et quorum	Les décisions suivantes sont adoptées par décision collective des associés par un vote d'au moins 50% des voix (présentes ou représentées), sous réserve du vote positif d'ENGIE GREEN (« Majorité Simple »): • Nomination des commissaires aux comptes ; • Nomination, révocation, rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ; • Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; • Adoption et modification du budget annuel ; • Changements comptables justifiés par un changement réglementaire ou par un avis du commissaire au compte ; • Evolution de gouvernance rendue nécessaire en raison d'un changement de normes comptables ayant pour effet de modifier la consolidation en intégration globale de la Société par EGF ; • Octroi d'une sûreté ou garantie sur les biens ou actifs de la Société autre que dans le cadre du Financement et des garanties nécessaires à l'appel d'offres CRE ;

	• Souscription de prêts ou octroi de caution ou garantie apportée à l'engagement d'un tiers supérieure à cinq cent mille (500.000) euros et hors du cadre du Financement et des garanties nécessaires à l'appel d'offres de la CRE ; • Dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ; • Prorogation de la durée de la Société. Les décisions suivantes sont adoptées par décision collective des associés par un vote d'au moins 52% des voix (présentes ou représentées) (« Majorité Qualifiée »): • L'extension ou la modification de l'objet social ; • Augmentation, amortissement ou réduction du capital ; • Modification des statuts; • Adjonction d'activité nouvelle ou modification de l'activité existante ; • Acquisition d'actions, obligations ou participations d'une autre société, quelles qu'en soient les modalités ; • Agréments relatifs à l'achat de tout ou partie des Actions de la Société par des tiers ; • Acquisition par la Société de biens et droits corporels ou incorporels appartenant au dirigeant ou un Associé, à l'exception des conventions courantes ou conclues à des conditions normales ; • Décision relative à toute transformation de la Société en une autre forme sociale ; • Cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou fonds de commerce de la Société ; • Décision relative à toute liquidation amiable ou dissolution sans liquidation de la Société ; et • Toute fusion de la Société avec une autre entité, toute scission, recapitalisation ou réorganisation, tout transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de l'activité commerciale ou des actifs de la Société, que ce soit par une transaction unique ou une série de transactions, liées ou non. Les décisions suivantes sont adoptées par décision collective des associés, à l'unanimité : • Modification portant sur l'inaliénabilité des Actions ou des règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé (si cet article est prévu par les statuts de la Société) ; • Adoption ou la modification d'une clause d'agrément ou d'exclusion (si cet article est prévu par les statuts de la Société) ; • Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé ; et • Changement de nationalité de la Société.
Modalités de prise de décisions	<u>Consultation</u> : Les décisions des associés peuvent être prises en assemblée générale ou sous forme de consultation écrite, où s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte. <u>Quorum</u> : Sur première convocation, la présence de tous les associés est requise. Sur deuxième convocation, la présence des associés représentant 45% du capital social de la Société est requise.
Consolidation	Les stipulations du Pacte relatives notamment à la gouvernance de la Société doivent permettre à ENGIE Green d'avoir le contrôle exclusif de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce et de procéder à une consolidation des comptes annuels de la Société par intégration globale, dans le respect des normes comptables internationales (IFRS) en vigueur. ENERCOOP, la Commune et ENERG'IV reconnaissent que la consolidation est un élément déterminant pour ENGIE Green et s'engagent à coopérer pleinement afin de faciliter cette consolidation.

Résolution en Cas de Blocage	Une « Situation de Blocage » désigne le cas où à l'issue de deux consultations des associés sur une même décision inscrite à l'ordre du jour, les associés ne parviennent toujours pas à se mettre d'accord sur ladite décision. En cas de Situation de Blocage, chaque Partie pourra notifier (la « Notification de Blocage ») à l'autre Partie qu'une Situation de Blocage est intervenue. Le ou les dirigeants (ou leurs représentants) de chaque associé se rencontreront (physiquement ou par conférence téléphonique) pour discuter de la Situation de Blocage et feront leurs meilleurs efforts pour la résoudre. Si, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la Notification de Blocage et malgré cette tentative de résolution amiable, la Situation de Blocage persistait, les associés auront recours à un tiers expert.
Droit d'information des associés	Le Président de la société communiquera sans délai à chaque associé, sur simple demande de sa part, les informations relatives à celle-ci et à la conduite du Projet, notamment les informations financières et opérationnelles.
Transfert de Titres	
Principe	Tout transfert de titres effectué en violation des dispositions des présents statuts est nul et privé d'effet.
Inaliénabilité	Chaque associé s'engage à ne pas transférer de titres de la Société, sous réserve des Transferts Libres, avant le 3ème anniversaire (inclus) de la date de mise en service du Projet, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce (la « Période d'Inaliénabilité »).
Transferts libres	Constituent des transferts de titres non soumis à la Période d'Inaliénabilité, à la Procédure d'Agrément ou au Droit de Sortie, les transferts de titres suivants : - entre associés, - à toute société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 III du Code de commerce (l'« Affilié ») d'ENGIE Green, - le cas échéant, à la communauté de communes, - en cas d'exercice de la Promesse, et - mise en place des nantissements de titres de la SPV au titre de la Documentation Bancaire ainsi que la réalisation desdits nantissements, (les « Transferts Libres »). Etant précisé que les Parties reconnaissent qu'il ne pourra pas y avoir plus de cinq (5) Associés à la Société.
Droit de premier refus	En cas de transfert de titres à un tiers par l'un des associés, hormis les cas de transferts libres, les associés conviennent d'accorder un droit de premier refus aux autres associés (ainsi qu'à leurs cessionnaires, successeurs et ayants-droit) leur permettant d'acquérir, par priorité à tout tiers, les titres en cause. Les associés reconnaissent qu'EGF et ENERG'IV disposent d'un droit de premier refus de premier rang. Préalablement à tout transfert de ses titres à un tiers, l'associé cédant doit notifier par écrit aux associés et à la SPV sa décision de céder. Cette notification vaud offre ferme et irrévocable de l'associé cédant.

	EGF et ENERG'IV disposent, en priorité sur les autres associés, d'un délai de quarante (40) jours à compter de la réception de la notification pour notifier à l'associé cédant et à la SPV qu'elles entendent exercer leur droit de premier refus. En l'absence d'une telle notification, la SPV notifiera aux autres associés qu'ils disposent d'un délai de quarante (40) jours à compter de la réception de ladite notification pour notifier à l'associé cédant et à la SPV qu'ils entendent exercer leur droit de premier refus ; à défaut, les associés seront réputés avoir définitivement renoncé à exercer leur droit de premier refus au titre de la notification de cession considérée.
Agrément	<u>Principe / Procédure</u> : A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, tout transfert de titres (à l'exception des Transferts Libres et des transferts résultant de l'exercice du Droit de Sortie) envisagé par un associé ne peut intervenir au profit d'un tiers qu'à la condition que ledit tiers soit préalablement agréé par décision des associés de la Société prise à la Majorité Qualifiée (la « Procédure d'Agrément »). A défaut d'agrément, et dans le cas où l'associé cédant entend poursuivre son projet de transfert, la Société devra, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification par la Société à l'associé cédant de la décision de refus d'agrément (le « Délai de Rachat »), (i) faire acquérir la totalité des titres de la partie cédante par l'autre associé ou par un tiers ou (ii) acquérir elle-même les titres, en vue d'une réduction de capital. Le prix de transfert des titres de l'associé cédant sera le prix stipulé dans la notification de cession ou convenu entre les parties. A défaut d'accord entre les parties dans les trente (30) jours de la réception par la partie cédante de la notification de la décision de refus d'agrément, le prix sera déterminé par un tiers expert nommé d'un commun accord ou par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en référé, saisi à la requête de la partie la plus diligente. <u>Agrément en cas d'exercice du Droit de Sortie</u> : Le Tiers cessionnaire est agréé de plein droit, tant en ce qui concerne le Transfert des Titres de l'associé cédant au profit du Tiers cessionnaire envisagé qu'en ce qui concerne le Transfert des Titres de l'autre associé au profit de ce même Tiers cessionnaire, si cet autre associé exerce son Droit de Sortie.
Changement de contrôle	En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 III du Code de commerce d'un associé de la SPV et que ledit associé ne serait plus contrôlé par un Affilié, ce changement de contrôle devra être approuvé par les associés de la SPV votant à la Majorité Qualifiée. En cas de désaccord de la part des associés votant à la Majorité Qualifiée, les associés pourront céder leurs titres à la valeur de marché à l'associé objet du changement de contrôle.
Droit de sortie	À l'issue de la Période d'Inaliénabilité, dans l'hypothèse où un associé (i) envisage d'accepter d'un tiers une offre portant sur le Transfert de l'intégralité de ses titres au bénéfice de ce tiers ou (ii) adresse à un tiers une proposition portant sur le transfert de l'intégralité de ses titres au bénéfice de ce tiers, les autres associés bénéficieront, en dehors des transferts libres, d'un droit de sortie conjointe totale, leur permettant de transférer la totalité de leurs titres en même temps et aux mêmes conditions et modalités que l'associé cédant (le « Droit de Sortie »).
Dilution	Chaque Partie bénéficie, dans le cadre de toute émission de titres par la Société, d'un droit préférentiel de souscription lui permettant de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que représentaient les titres qu'elle détenait immédiatement avant cette émission, sur une base entièrement diluée. Toute Partie qui votera en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ou qui aura renoncé (ou cédé) à son droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une émission de titres, sera considérée comme ayant définitivement renoncé à son droit au maintien de sa participation au titre de cette émission de Titres seulement. Le présent article ne sera pas applicable lors de toute émission et attribution d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscriptions d'actions autonomes, d'options de souscription d'actions ou encore en cas d'augmentation de capital par apport en nature

Cas de défaut des associés / promesse de vente	Pour les besoins de la présente clause, un cas de défaut par l'un des associés (le « Associé Défaillant ») à savoir : - la cessation des paiements ou mesure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire prononcée à l'égard d'un associé; - le non-respect par un associé des stipulations substantielles des statuts et/ou du pacte d'actionnaires ; et - le non-respect par un associé de ses obligations constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée au terme de la financement bancaire. Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de défaut visé ci-dessous, l'Associé Défaillant (le « Promettant ») devra, si un ou plusieurs associés non défaillant (le « Bénéficiaire ») lui en fait/font la demande par voie de notification, transférer au Bénéficiaire l'intégralité des Titres de la Société détenus par l'Associé Défaillant (la « Promesse »), droit au dividende non encore mis en distribution attaché, ainsi que sa quote-part des avances faites à la Société, le cas échéant. Le Bénéficiaire pourra se substituer tout Affilié dans l'exercice de la Promesse. Le prix de cession des titres faisant l'objet de la Promesse sera égal à un montant correspondant à quatre-vingts (80)% de leur valeur nette comptable. En cas de désaccord sur le prix de cession des titres, celui-ci sera déterminée par un tiers mandataire commun qui sera désigné et agira sur le fondement de l'article 1592 du Code civil, dont les frais seront supportés également par les Parties.
Divers	
Contrats de projet – droit d'alignement	Les contrats de projet (contrats de Développement, contrat d'AMO Construction, contrats OMSA, contrats AFSA etc.) seront conclus entre la Société et ENGIE GREEN (ou l'un de ses affiliés). Le contrat AFSA (administratif et financier) sera conclu avec ENERG'IV et la SPV jusqu'à obtention des autorisations purgées de tout recours. A compter de l'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours du projet, le contrat AFSA signé entre ENERG'IV et la SPV sera résilié de plein droit et n'ouvrira aucun droit à indemnité. Un nouveau contrat AFSA sera conclu avec ENGIE Green et la SPV. Concernant le renouvellement des contrats OMSA et des contrats AFSA, ENGIE Green (ou l'un de ses affiliés) a le droit de s'aligner sur les éventuels termes et conditions plus avantageux qui seraient offertes par un tiers à la Société.
Durée du pacte	10 ans renouvelables par tacite reconduction pour une période additionnelles de 10 ans.

BUDGET – FINANCEMENT (cf. 2. ci-dessus)	
Budget prévisionnel pour la phase de développement	Pour les besoins du développement du Parc Eolien, les Associés à l'exception de la Commune, s'engagent à apporter, en fonds propres, la somme prévisionnelle de neuf cent quatre vingt trois mille (983 000) euros, sur appel de fonds provisionnels du Président de la Société (la « Contribution Développement »).
Financement de la phase de développement	La Contribution Développement sera apportée par ordre de priorité suivant : - Par voie d'Avance en Compte Courant d'Associé au prorata des participations de chaque Associé à l'exception de la Commune, dans le capital social de la Société, et son montant sera défini dans le plan d'affaires de la Société ; - Par souscription à un Financement long terme avec un Prêteur au terme duquel sera signé la Documentation de Financement ; - Par augmentation de capital au prorata des participations de chaque Associé dans le capital social de la Société. Les Parties conviennent que la Contribution Développement de la Commune se fera via le travail réalisé pour la sécurisation du foncier et la conclusion des promesses de bail, dont une partie a été conclue par la Commune en tant que bénéficiaire. La Commune s'engage à transférer lesdites promesses de bail à la Société.
Budget prévisionnel pour la phase de construction	Pour les besoins de la construction du Parc Eolien, les Associés s'engagent à apporter, en fonds propres, sur appel de fonds provisionnels du Président de la Société, conformément au Budget prévisionnel, lequel inclura un échéancier indicatif de versement de ces fonds propres (la « Contribution Construction »).

Financement de la phase de construction	La Contribution Construction sera apportée par ordre de priorité suivant : i. Par voie d'Avance en Compte Courant d'Associé au prorata des participations de chaque Associé dans le capital social de la Société, et son montant sera défini dans le plan d'affaires de la Société ; ii. Par souscription à un Financement long terme, en début de construction, avec un Prêteur au terme duquel sera signé la Documentation de Financement ; iii. Par augmentation de capital au prorata des participations de chaque Associé dans le capital social de la Société. Les Parties conviennent qu'EGF, et le cas échéant ENERG'IV si cet associé le souhaite au moment venu, prendra à sa charge la Contribution Construction de la Commune dans le cas d'Avance en Compte Courant d'Associé visé à l'article 5.2.2 (a).
Financement de l'activité de la Société	Dans l'hypothèse où un financement additionnel de l'activité de la Société s'avérerait nécessaire en sus de la contribution initiale des Associés au capital de la Société et de la souscription au Financement, les Parties conviennent qu'un tel financement additionnel sera réalisé comme indiqué ci-après (et dans l'ordre de priorité indiqué ci-après) : i. Au moyen des excédents de trésorerie de la Société ; ii. Par augmentation du montant des Avances en Compte Courant d'Associé au prorata des participations de chaque Associé dans le capital social de la Société, étant précisé qu'ENERG'IV prendra à sa charge le montant de l'Avance en Compte Courant de la Commune et étant précisé que dans le cas où chaque Associé ne serait pas en mesure de contribuer au prorata de sa participation, alors le financement par augmentation du capital serait privilégié selon les modalités décrites ci-après ; iii. Par augmentation de capital au prorata des participations de chaque Associé dans le capital social de la Société, étant précisé que dans le cas où la fraction souscrite par chaque Associé ne reflèterait pas sa participation initiale (i.e. souscription à un nombre d'actions supérieur ou inférieur à celui octroyé par le droit préférentiel de souscription), alors la répartition du capital et des droits de vote entre les Associés sera modifiée au prorata de leurs souscriptions respectives.
Avance en Compte Courant d'Associé	Les Parties conviennent que : i. Jusqu'à la date de mise en service du Parc Eolien, les Parties s'engagent à ne pas demander le remboursement des éventuelles Avances en Compte Courant d'Associé qu'elles auraient consenties à la Société ; ii. A compter de la mise en service du Parc Eolien, la Société devra rembourser en priorité EGF, et ENERG'IV le cas échéant, des éventuelles Avances en Compte Courant d'Associé qu'elles auraient consenties à la Société à hauteur de la Contribution Construction de la Commune jusqu'à ce qu'in fine les Avances en Compte Courant d'Associé d'EGF et d'ENERG'IV reflètent leur participation au capital social de la Société.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 16 septembre 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 11 septembre 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; Mme GAULARD Christelle ; Mme NEVEU Mélanie ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès a donné pouvoir à HUET Lisiane ; M. BOUVET Yann a donné pouvoir à NEVEU Mélanie ; M. PIPARD Vincent a donné pouvoir à DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 049

OBJET : MAISON DE SANTE – BAUX PROFESSIONNELS ET CONVENTIONS D'OCCUPATION

Le Maire rappelle que les locaux de la maison de santé sont loués aux professionnels de santé via un bail professionnel de 6 ans ou une convention d'une durée de 24 mois pour les professionnels qui ne viennent que ponctuellement.

Le loyer précisé dans ces contrats est calculé en fonction du prix au m² professionnel (78.96 € HT par an au 1^{er} janvier 2025) et de la surface occupée par le professionnel de santé pour les permanents, selon la même formule mais proratisée compte tenu du nombre de journée ou demi-journée par semaine occupé par les non permanents. Ce loyer est révisé automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'Indice de référence des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) tel que publié par l'INSEE, ou celui venant à le remplacer. L'indice de référence est celui du 3^{ème} trimestre de l'année n-1.

Conformément à la délibération n°2009-11-01 en date du 25 novembre 2009, le loyer est soumis de plein droit du taux en vigueur de la TVA.

Le montant des charges est calculé tous les ans sur l'année civile écoulée et fait l'objet d'une facturation à n+1. Les charges sont réparties entre toutes les entités de la maison de santé suivant un taux qui est calculé en fonction de la totalité de la surface professionnelle occupée. Ce taux est donc susceptible d'évoluer soit à la baisse, soit à la hausse.

Les abonnements et frais divers (service d'eau, entretien chauffage, VMC, ascenseur, porte automatique, extincteurs...) sont refacturés à hauteur du pourcentage calculé. De même que les consommations d'eau relatives aux espaces communs.

Seules les consommations d'eau relatives aux espaces loués sont facturées aux professionnels par la commune au vu des relevés effectués en décembre.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le

ID : 035-213503477-20250916-DELIB2025049-DE

L'ensemble des charges est payable sur le compte du Service de Gestion Comptable de Vitré selon l'échéancier suivant :

- 1/3 du montant total au 1^{er} mars
- 1/3 du montant total au 1^{er} juillet
- 1/3 du montant total au 1^{er} novembre

Si le montant des charges de l'année est inférieur ou égal à 15 euros, un seul titre est émis pour la totalité au 1^{er} mars.

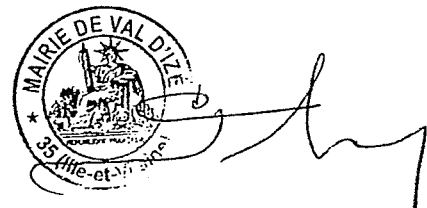
Deux conventions arrivent à échéance au 31. 12.2025, le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération 2020 -017 lui a donné délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; il sollicite l'avis de l'assemblée sur les éléments financiers et les modalités techniques précitées qui seront repris dans les baux professionnels ou les conventions .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DONNE un avis favorable** aux éléments financiers et aux modalités techniques précitées qui seront repris dans les baux professionnels ou les conventions pour l'occupation des locaux de la maison de santé.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 16 septembre 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 11 septembre 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; Mme GAULARD Christelle ; Mme NEVEU Mélanie ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès a donné pouvoir à HUET Lisiane ; M. BOUVET Yann a donné pouvoir à NEVEU Mélanie ; M. PIPARD Vincent a donné pouvoir à DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 050

OBJET : TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES

Suite à la mise en place d'une tarification modulée selon le quotient familial pour les repas servis au restaurant les jours d'école, le Maire invite l'assemblée à adopter une délibération récapitulant les tarifs de services périscolaires.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit les tarifs des services périscolaires
 - **Accueils collectifs de mineurs (ACM) :**

CAF ou MSA	TARIFS DE BASE Enfants domiciliés ou scolarisés à Val d'Izé		TARIFS DE BASE Communes extérieures*	
	Journée (sans repas)	1/2 journée (sans repas)	Journée (sans repas)	1/2 journée (sans repas)
0 € - 550 €	8,10 €	6,00 €	14,20 €	10,00 €
551 € - 790 €	8,60 €	6,30 €	14,70 €	10,50 €
791 € - 1000 €	9,10 €	6,60 €	15,20 €	11,00 €
1001 € - 1300 €	9,60 €	6,90 €	15,70 €	11,50 €
1301 € - 1500 €	10,10 €	7,20 €	16,20 €	12,00 €
1501 € et plus	10,60 €	7,50 €	16,70 €	12,50 €

*Le tarif extérieur – hors commune n'est pas applicable si la famille est redevable sur la commune de Val d'Izé d'un impôt foncier

- **Sorties organisées par les ACM :**
 Les sorties sont facturées en plus du prix journée.

1	Piscine	4,50 €
2	Cinéma	5,50 €
3	Spectacle	7,50 €
4	Parc d'attraction - Parc animalier - Laser game – accrobranche.....	10,50 €
5	Animation – de 15Km	3,50 €
6	Animation – de 15Km + entrée	5,50 €
7	Animation + 15Km	6,50 €
8	Animation + de 15Km + entrée	8,50 €
9	Veillée	4,50 €
10	Nuit au centre	7,50 €

- **Garderies ACM et périscolaire : 0,40€ du quart d'heure**
 Chaque quart d'heure commencé est facturé ; une pénalité de 5€ est applicable en cas de retard des parents, le soir, après 18h30 pour la garderie de l'ACM, après 19h00 pour la garderie périscolaire.

- **Goûter servi à la garderie périscolaire du soir : 0,60€**
- **Service du goûter apporté par la famille pour motif médical : 0,30€**
- **Séance d'étude : 1,20€**
- **Repas servis au restaurant la Cant'Izéenne - Temps scolaire**

	QF inférieur ou égal à 1000	QF de 1001 à 1400€	QF supérieur à 1401€
Commune	1€	3,90€	4€
Hors commune	1€	4,20€	4,30€

Repas enfant non réservé : Prix du repas + pénalité de 0,50€

Service du repas apporté par la famille pour motif médical :

	QF inférieur ou égal à 1000	QF de 1001 à 1400€	QF supérieur à 1401€
Commune	1€	1,95€	2€
Hors commune	1€	2,10€	2,15€

- **Repas servis au restaurant la Cant'Izéenne - Hors temps scolaire : mercredi et vacances**
 - Repas enfant 4,00 €
 - Repas enfant (hors commune) 4,30 €
 - Repas enfant non réservé Prix du repas + pénalité de 0,50€
 - Repas adulte personnel communal 4,10 €
 - Repas adulte autre 6,70 €
 - Service du repas apporté par la famille pour motif médical 2€ ou 2,15€ (si hors commune)

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 16 septembre 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 11 septembre 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; Mme GAULARD Christelle ; Mme NEVEU Mélanie ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès a donné pouvoir à HUET Lisiane ; M. BOUVET Yann a donné pouvoir à NEVEU Mélanie ; M. PIPARD Vincent a donné pouvoir à DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 051

OBJET : LIEU DIT L'ECOTAIS – SAFER - PROMESSE MULTILATERALE D'ECHANGE – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE

Le Maire indique que dans le cadre de la cessation d'activité de M. Loïc GERMAIN et en vue de la transmission de son exploitation agricole, la SAFER a souhaité réaménager le parcellaire. A cet effet, les 5 propriétaires riverains de ses terrains ont été contactés et sont sollicités pour valider une promesse multilatérale d'échange, mise en place par la SAFER.

Aux termes de cette promesse, la commune cède 8 a 00 : 2a79 à Mr et Mme Germain Loïc / 1a10 et 1a47 à Mme Lucas Martine / 2a 64 à Mme Letranchant, et elle reçoit 16 a 89 : 5 a 03 (J73p) de Mme Lucas Martine / 6 a 92 (J70p) et 4 a 94 (J68p) de Mr et Mme Germain Loïc .

Les biens reçus ayant une valeur de 400,00€, les biens cédés ayant une valeur de 400,00€, pour la commune, les échanges auront lieu sans soulte

La rédaction des actes est confiée à l'étude des remparts 17 rue notre Dame 35 500 VITRE , les frais seront répartis entre tous les co-échangistes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer la promesse multilatérale d'échange annexée à la présente délibération,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tous documents et toutes pièces découlant de la mise œuvre de la promesse multilatérale d'échange.

Pour extrait certifié conforme

Place Jean Poirier - 35450 VAL D'IZÉ
Téléphone : 02 99 49 83 06 – site : www.valdize.fr





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 16 septembre 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 11 septembre 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; Mme GAULARD Christelle ; Mme NEVEU Mélanie ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès a donné pouvoir à HUET Lisiane ; M. BOUVET Yann a donné pouvoir à NEVEU Mélanie ; M. PIPARD Vincent a donné pouvoir à DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 052

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CDG35

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mai 2025
Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,
Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental en date du 26 juin 2025

Le Maire rappelle que depuis 2012, la commune participe au risque prévoyance via le versement d'une participation fixée aujourd'hui à 22 € / mois/agent, aux agents qui adhèrent à un contrat de prévoyance labellisé. Compte tenu de l'évolution des contrats labellisés, ce dispositif semble n'être plus adapté aux agents puisque de 22 agents ayant souscrit ce type de contrat, le nombre est passé à 3 au 1.01.2025.

Le Maire rappelle que le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

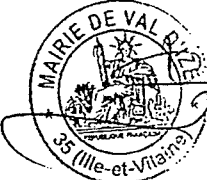
Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention depuis 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention. Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le Maire propose d'adhérer à cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2026,
- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 22€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **DIT** que le BP 2026 ouvrira les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Bruno DELVA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 16 septembre 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 11 septembre 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; Mme GAULARD Christelle ; Mme NEVEU Mélanie ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès a donné pouvoir à HUET Lisiane ; M. BOUVET Yann adonné pouvoir à NEVEU Mélanie ; M. PIPARD Vincent a donnée pouvoir à DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 053

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - PLAN LOCAL D'URBANISME - POURSUITE DES PROCEDURES ENGAGEES

Le Maire rappelle que la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la communauté d'agglomération, et que ce transfert a été validé par la préfecture au 01.07.2025.

A la date du transfert, le Plan Local d'Urbanisme de la commune fait l'objet deux procédures :

- **Une modification** dont les objectifs sont les suivants :
 - Ouverture à l'urbanisation de la partie 2 des Eglantines, Reclassement en zone 2AUB des zones 1AUB de la Haie d'Izé et Joseph Aubert,
 - Modification des marges de recul départementales sur la commune,
 - Modification des règles concernant les volumes secondaires en zone U, et la hauteur des constructions en zone UB,
 - Modification de l'inventaire des changements de destination,
 - Modification des STECAL économique et de loisirs,
 - Suppression des périmètres autour des exploitations agricoles sur le plan de zonage
- **Une révision** qui devrait permettre l'extension du périmètre de la zone d'activité

Afin que la communauté d'agglomération poursuive ces travaux, il convient d'en formuler expressément la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INVITE** la communauté d'agglomération, titulaire de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à poursuivre les procédures de modification et de révision du plan local d'urbanisme engagées par la commune.



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA

Place Jean Poirier - 35450 Val d'Izé
Téléphone : 02 99 49 83 06 – site : www.val-dize.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 16 septembre 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 11 septembre 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; Mme GAULARD Christelle ; Mme NEVEU Mélanie ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès a donné pouvoir à HUET Lisiane ; M. BOUVET Yann a donné pouvoir à NEVEU Mélanie ; M. PIPARD Vincent a donné pouvoir à DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 054

OBJET : ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026 - CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Le Maire expose :

« Conformément à l'article L. 241 du code électoral, les communes de plus de 2 500 habitants sont concernées, dans le cadre des élections municipales, par les opérations d'adressage des enveloppes, de mise sous pli et de distribution de la propagande électorale ainsi que du colisage des bulletins de vote, la distribution de la propagande dans les communes dont la population est inférieure à ce seuil relevant des candidats.

A cet effet, les services de la Préfecture ont transmis une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale ainsi que 4 mémorandums réalisés par La Poste. 4 configurations sont proposées pour les opérations de mise sous pli dans ces mémorandums mais seules les configurations 1 (réalisation des opérations en régie par la commune) et 4 (réalisation des opérations par un prestataire désigné par la commune) seront retenues dans notre département.

En concertation avec les services, je vous propose d'opter pour la configuration 1, et vous demande de m'autoriser à signer cette convention qui détaille et prévoit les modalités de réalisation des missions par la Commune, précise les délais, contrôles, et dispositions financières »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA



Place Jean Poirier
Téléphone : 02 99 49 83 06 - Site : www.valdize.fr

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA
PROPAGANDE ELECTORALE**

Entre :

La préfecture d' ILLE ET VILAINE, représentée par le Préfet, d'une part,

et

La commune de VAL D'IZE , dénommée ci-après « Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la Commune :

- ☒ Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- ☒ Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1^{er}.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

- ☒ Mettre sous pli la propagande électorale :
 - o Adressage des enveloppes ;
 - o Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
 - o Ordonnancement des enveloppes conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
 - o Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention ;
- ☒ Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :
 - o Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
 - o Le cas échéant, remise à la Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement, conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle les confie à un prestataire privé, la Commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le memorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe 1. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce memorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande et le cas échéant des colis de bulletins de vote est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'Intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

La Commune est chargée, le cas échéant, de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,30 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,04 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,03 €

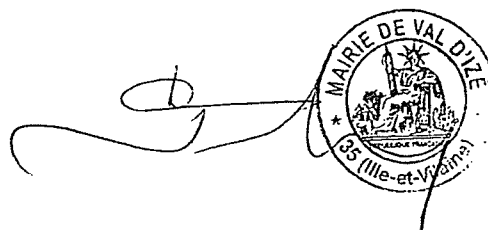
Colisage	
Tranche de bulletins	Tarif par bulletin colisé
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le....., à

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine

Le Maire de Val d'Izé, Bruno DELVA



Coordonnées de la personne chargée de réceptionner les bulletins de vote et circulaires fournis par les candidats :

Nom prénom :

Téléphone :

Courriel :

Dates – horaires et lieu de la mise sous pli : non connus au moment de la signature de la convention) :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 16 septembre 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 11 septembre 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; Mme GAULARD Christelle ; Mme NEVEU Mélanie ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès a donné pouvoir à HUET Lisiane ; M. BOUVET Yann a donné pouvoir à NEVEU Mélanie ; M. PIPARD Vincent a donné pouvoir à DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 055

OBJET : PARCELLES AH 736 - VENTE

Le Maire rappelle que, depuis plusieurs années, M. Yohan DALLE sollicite l'acquisition de la parcelle communale AH 736 d'une superficie de 59 m², qui jouxte sa parcelle cadastrée AH 1035. Au printemps, l'assemblée a validé cette demande au prix que fixera le pôle d'évaluation domaniale.

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale, en date du 28.07.2025

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de céder à M. Yohan DALLE la parcelle communale AH 736 (59 m²) au prix de 590€ hors droits et hors charges,
- **DIT** que la rédaction des actes est confiée à l'Etude des remparts, sise à VITRE et que les frais d'acte seront à charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 16 septembre 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 11 septembre 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; M. TRUFFAULT Gérard ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; Mme GAULARD Christelle ; Mme NEVEU Mélanie ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès a donné pouvoir à HUET Lisiane ; M. BOUVET Yann a donné pouvoir à NEVEU Mélanie ; M. PIPARD Vincent a donné pouvoir à DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 056

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION – ASSOCIATION MUSICAL' IZE

Le Maire expose :

« A l'occasion des festivités de la Fête Nationale organisées par la commune et l'association «Musical'Izé, un concert a été proposé le 18 juillet dernier. Pour faciliter l'organisation de cet événement, il a été décidé, que l'association « Musical'Izé » paye l'intégralité de la prestation et que la commune lui verse une subvention de 1500€, correspondant à la moitié du coût de la prestation ».

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser à l'association « Musical Izé » une subvention de 1500€ au titre de la participation de la commune à l'organisation du concert du 18 juillet 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Bruno DELVA